

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2012-004

R-3752-2011

24 janvier 2012

---

**PRÉSENTS :**

Gilles Boulianne

Marc Turgeon

Jean-François Viau

Régisseurs

---

**Société en commandite Gaz Métro**

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision sur les frais des intervenants**

*Demande de modifier les tarifs de Société en commandite  
Gaz Métro à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011*



**Intervenants :**

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- TransCanada Energy Ltd (TCE);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 10 janvier 2011, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro ou le distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de modification de ses tarifs et de certaines conditions de service à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011, qu'elle propose de traiter en deux phases. La demande est amendée à quatre reprises, soit les 26 avril, 6 mai, 9 juin et 31 août 2011.

[2] La phase 1 porte sur la mise en place de mesures liées à l'implantation de la « Solution intégrée » à la suite de son approbation par la Régie dans sa décision D-2010-144<sup>1</sup>. La « Solution intégrée » vise l'abolition du tarif modulaire ( $D_M$ ), l'ouverture du tarif à débit stable ( $D_3$ ) et le transfert des clients du tarif  $D_M$  vers les tarifs  $D_1$  et  $D_3$ .

[3] La phase 2, quant à elle, porte sur les autres demandes, incluant celles soumises au processus d'entente négociée (PEN) prévu au mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance (le Mécanisme) en vigueur.

[4] Dans ses décisions D-2011-013 et D-2011-077, la Régie se prononce sur les budgets de participation des intervenants pour l'examen des phases 1 et 2. Dans cette dernière décision, elle accorde à l'ACIG une avance de 78 000 \$.

[5] Le 30 mars 2011, la Régie rend sa décision D-2011-035 portant sur la phase 1 du dossier et la reconnaissance d'OC à titre d'intervenante.

[6] Le 8 juillet 2011, le GRAME et le RNCREQ mettent fin à leur intervention.

[7] Le 25 novembre 2011, la Régie rend sa décision D-2011-182 portant sur l'établissement des tarifs du distributeur pour l'année tarifaire 2011, tel que prévu à la phase 2.

[8] Le 20 décembre 2011, la Régie rend sa décision D-2011-194 relative à l'approbation finale des tarifs ainsi qu'aux versions anglaise et française du texte des *Conditions de service et Tarif* en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

---

<sup>1</sup> Dossier R-3720-2010 Phase 2.

[9] La présente décision porte sur les demandes de remboursement de frais des intervenants en lien avec le traitement des phases 1 et 2 du dossier. Ces demandes de remboursement de frais excluent les frais relatifs aux rencontres de négociation (un montant de 95 000 \$ avant taxes, transport et hébergement), inclus dans l'enveloppe globale associée au PEN ainsi que les frais relatifs aux séances d'information (un montant de 70 400 \$ avant taxes, transport et hébergement) qui ont été payés directement par Gaz Métro.

## 2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

[10] Selon l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>2</sup>, la Régie peut ordonner à Gaz Métro de payer des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[11] L'article 35 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>3</sup> prévoit qu'un intervenant, autre qu'un distributeur, peut réclamer de tels frais de participation.

[12] Les demandes de remboursement de frais du présent dossier sont encadrées par le *Guide de paiement de frais des intervenants 2009* de la Régie (le Guide). Ce Guide ne limite cependant pas le pouvoir discrétionnaire de la Régie de juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus et de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations.

## 3. FRAIS RÉCLAMÉS

[13] La Régie a reçu les demandes de remboursement de frais de l'ACIG, la FCEI, le GRAME, OC, le ROÉÉ, le RNCREQ, S.É./AQLPA, l'UC et l'UMQ. Les frais demandés par la FCEI couvrent les phases 1 et 2 du dossier. Les demandes de remboursement de frais des autres intervenants ne s'appliquent qu'à la phase 2.

---

<sup>2</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>3</sup> (2006) 138 G.O. II, 2279.

[14] Le 14 novembre 2011, Gaz Métro commente les demandes de remboursement de frais des intervenants. Selon le distributeur, les frais réclamés par la FCEI et OC dépassent sensiblement le budget de participation soumis. De plus, il note que les frais réclamés par le GRAME sont plus du double de ceux réclamés par le RNCREQ, qui a également mis un terme à son intervention suivant le dépôt des réponses de Gaz Métro aux demandes de renseignements.

[15] Les 23 et 24 novembre 2011, OC et le GRAME répliquent à ces commentaires.

#### 4. FRAIS DES INTERVENANTS

[16] Afin de déterminer les frais admissibles, les frais demandés par l'ACIG ont été ajustés pour corriger une erreur de facturation qui comptait en double le nombre d'heures d'audience de l'expert. Les frais liés aux séances de travail demandés par la FCEI et le RNCREQ ont été soustraits car ils ont été payés directement par Gaz Métro. Les frais du coordonnateur du RNCREQ, quant à eux, ont été réduits pour correspondre au maximum de 7 % de l'ensemble des heures admissibles. Les frais du ROEÉ ont été ajustés afin de retirer les heures de présence aux audiences du coordonnateur.

[17] La Régie juge que la participation de l'ACIG, de la FCEI, d'OC, de l'UC et de l'UMQ a été utile à ses délibérations. Elle octroie à ces intervenants la totalité des frais admissibles.

[18] La Régie juge raisonnable la demande de remboursement de frais du RNCREQ. Par ailleurs, elle partage la position de Gaz Métro quant à la demande du GRAME. Bien que l'intervenant ait soumis un budget de participation raisonnable de 29 766 \$ et que ses observations portent sur quatre thèmes, la Régie ne peut considérer raisonnable le nombre d'heures de préparation réclamé pour la présentation des observations lorsqu'il a mis fin à son intervention. En effet, deux intervenants qui ont participé au dossier jusqu'à la fin ont présenté un nombre d'heures de préparation inférieur. Pour ces motifs, la Régie accorde au GRAME un remboursement total de 8 000 \$, taxes incluses.

[19] Dans sa preuve, le ROEÉ aborde la rentabilité du développement résidentiel et les taux d'actualisation des tests de rentabilité. La Régie juge que la prestation de l'intervenant a été peu utile à ses délibérations. Elle juge également que le nombre d'heures de préparation des analystes du ROEÉ est élevé si on considère le nombre d'heures de préparation réclamé par la majorité des intervenants et l'ampleur des sujets abordés. Pour ces motifs, elle accorde au ROEÉ un remboursement total de 25 000 \$, taxes incluses.

[20] La Régie considère que les frais demandés par S.É./AQLPA sont élevés. Elle considère que plusieurs éléments de sa preuve n'ont pas été suffisamment approfondis et que celle-ci s'apparente davantage à des observations. Pour l'ensemble de ces motifs, la Régie accorde à S.É./AQLPA un remboursement totalisant 25 000 \$, taxes incluses.

[21] Le tableau 1 présente les frais réclamés par les intervenants, les frais jugés admissibles à un remboursement et les frais octroyés par la Régie.

<b>TABLEAU 1</b>			
<b>FRAIS RÉCLAMÉS, FRAIS ADMISSIBLES ET FRAIS OCTROYÉS</b>			
<b>PHASE 2</b>			
<b>(taxes incluses)</b>			
<b>Intervenants</b>	<b>Frais réclamés (\$)</b>	<b>Frais admissibles (\$)</b>	<b>Frais octroyés (\$)</b>
ACIG	157 244,50	143 818,45	143 818,45
FCEI (PHASE 1)	13 764,29	13 764,29	13 764,29
FCEI	105 592,75	83 947,00	83 947,00
GRAMÉ	16 129,92	16 129,92	8 000,00
OC	55 477,40	55 477,40	55 477,40
ROEÉ	50 059,18	49 756,91	25 000,00
RNCREQ	28 659,73	6 983,34	6 983,34
S.É./AQLPA	34 814,74	34 814,74	25 000,00
UC	58 263,79	58 263,79	58 263,79
UMQ	30 833,05	30 833,05	30 833,05
<b>TOTAL</b>	<b>550 839,35</b>	<b>493 788,89</b>	<b>451 087,32</b>

[22] **VU ce qui précède;**

**La Régie de l'énergie :**

**OCTROIE** aux intervenants les frais présentés au tableau 1;

**ORDONNE** à Gaz Métro de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision, en tenant compte de l'avance de 78 000 \$ versée à l'ACIG.

Gilles Boulianne  
Régisseur

Marc Turgeon  
Régisseur

Jean-François Viau  
Régisseur



## Représentants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M<sup>e</sup> Guy Sarault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;
- Option consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Éric David;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Annie Gariépy;
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par M<sup>es</sup> Vincent Regnault, Hugo Sigouin-Plasse et Éric Dunberry;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- TransCanada Energy Ltd (TCE) représentée par M<sup>e</sup> Pierre Grenier;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin.